

**DELIBERATION N°2020-72/CCOG-RH
Relative au droit à la formation des élus**

L'An Deux Mille vingt et le vendredi dix-huit décembre, à partir de neuf heures et trente minutes, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle des Délibérations de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	25
Absents	00
Procurations	04
Votants	29

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 11 décembre 2020.

Publiée le :

PRÉSENTS :

- Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme BARTEBIN Barbara - M. BENTH Albéric - M. BOISROND Ferdinand - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme CHARLES Sophie - M. CRETON Jérémie - M. DEIE Jules - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - Mme SEIKA Audrila Georgie - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama - Mme TOUPOUTI Marie-Chantal - Mme VOORTHUIZEN Sharon.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Mme ADELAAR Esseline à M. Claude RIQUIER
Mme BOURGUIGNON Arlène à M. BENTH Albéric
M. IREMEPO Gregory à Mme FJEKE Bénédicte
M. SELLIER Bernard à Mme CHARLES Sophie

ABSENTS EXCUSES :

M. ANELLI Serge - M. EDWIN Moïse - M. YA Tchoua

ABSENTS :

M. ADAM Lénick - Mme AGEILAS Sylviana - Mme BALLA Simone - Mme CHEN Célia - M. CHAUMET Chris - M. DEKON Philippe - M. DOLIANKI Paul - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - M. RICHENEL Auguste - M. THOMAS Franck.

Le quorum étant atteint lors de la séance du 18 décembre 2020, Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Madame TOUPOUTI Marie-Chantal épouse SOBAÏMI**, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Délibération N°2020-72/CCOG-RH Relative au droit à la formation des élus

Vu les articles L.2123-12, L.2123-13, L.2123-14 et L. 5214-8 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans les trois mois suivant son installation, le Conseil communautaire est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations de formation et les crédits affectés,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité, ni être inférieur à 2% du même montant,

La présidente explique que, conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus communautaires ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions, pour leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et de disposer des compétences qu'appelle la responsabilité électorale.

Elle précise qu'afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le Ministre de l'intérieur, après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux (CNFEL).

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures dont ils peuvent disposer pour exercer leurs fonctions électives, les élus communautaires, s'ils ont la qualité de salariés, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé de formation. Ce congé est limité à dix-huit jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection. Un tableau des actions de formation des élus financées par l'établissement sera annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel.

Par ailleurs, tous les élus communautaires bénéficient de 20 heures de Droit Individuel à la Formation par an, cumulables sur toute la durée de leur mandat dans le but de permettre à ceux qui le souhaitent de suivre des formations facilitant notamment leur réinsertion professionnelle après leur mandat. L'ensemble des conseillers peut bénéficier de ce droit sur demande, dans un délai de six mois à compter de l'échéance du mandat. Les droits acquis par l'élu local dans le cadre du DIF ne sont pas portables au-delà de ce délai. Les formations éligibles au titre du DIF des élus locaux :

- sont délivrées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux ;
- s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle des élus locaux. Il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail.

Les frais pris en charge dans le cadre du DIF des élus locaux sont les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et de séjour, conformément à la délibération du Conseil communautaire qui en fixe les modalités. Ce dispositif est financé par une cotisation obligatoire de 1% prélevée sur les indemnités versées.

La Présidente propose à l'assemblée :

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon les orientations suivantes :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, bureautique, gestion des conflits...) ;

Les crédits maximums qu'il est possible d'ouvrir au budget pour la formation des élus s'élèvent à 20 % du montant total des indemnités de fonction.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de prise en charge précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la communauté de communes ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Un guide sur le droit à la formation des élus sera remis aux élus en début d'année 2021 et récapitulera les dispositions du droit à la formation, la liste des organismes de formation, les thématiques de formation et les modalités de l'exercice de ce droit à la formation.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'adopter** le principe de la mise en place du droit à la formation pour les élus,
- **de déterminer** les orientations de formation suivantes :
 - Les fondamentaux de l'action publique locale ;
 - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
 - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, bureautique, gestion des conflits...)

- **d'approuver** l'enveloppe financière allouée à la formation des élus pour l'exercice 2021 soit 20 % du montant total des indemnités de fonction.
- **d'imputer** les dépenses correspondantes sur les crédits qui seront inscrits au budget au chapitre 65 article 6535,
- **d'autoriser** la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **de prendre acte** de la remise d'un guide à l'attention des élus dont les orientations sont décrites supra.

VOTE =>

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.